Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/204

Secteur Clémenceau à Caen - Droit de préemption urbain - Délégation de l'exercice du droit de préemption urbain au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie pour le compte de la ville de Caen concernant le bien situé 52 avenue Georges Clémenceau à Caen (parcelle cadastrée section LX n° 138)

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU les articles L 2122-22 et L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU les articles L 211-1 et suivants du Code de l'Urbanisme, et notamment l'article L 211-2 indiquant que la compétence d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme emporte sa compétence de plein droit en matière de droit de préemption urbain,

VU l'arrêté préfectoral du 28 juillet 2016 portant création à compter du 1er janvier 2017 de la communauté urbaine Caen la mer,

VU la délibération du conseil communautaire de Caen la mer en date du 9 juillet 2020 sur les délégations d'attribution du conseil communautaire au Président et au bureau et considérant que cette délibération autorise le Président à déléguer l'exercice des droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme à l'occasion de l'aliénation d'un bien, selon les dispositions prévues au premier alinéa de l'article L 213-3 de ce même code soit à l'Etat, soit à une collectivité locale, soit à un établissement public y ayant vocation, soit au concessionnaire d'une opération d'aménagement,

VU la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 31 octobre 2022 en mairie de Caen concernant la vente d'un immeuble situé 52 avenue Georges Clémenceau à Caen, figurant au cadastre parcelle LX n° 138 d'une contenance de 827 m²,

VU la délibération adoptée le 12 décembre 2019 aux termes de laquelle le conseil communautaire a confirmé l'institution d'un droit de préemption urbain renforcé sur les deux îlots situés en bordure de l'avenue Clémenceau, entre la rue du Puits Picard et l'avenue du Calvados, dans le cadre du projet de renouvellement urbain engagé sur le secteur Clémenceau, pour valoriser ce secteur stratégique d'entrée de ville, précédemment instauré par une délibération du conseil municipal de Caen en date du 12 décembre 2016,

CONSIDERANT que le bien, objet de la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 31 octobre 2022 est inclus dans l'un des deux îlots précités,

VU la demande de la commune de Caen visant à ce que le droit de préemption urbain soit exercé sur ce bien,

VU le programme d'action foncière conclu le 14 décembre 2021 entre la ville de Caen et l'Etablissement Public Foncier de Normandie, au sein duquel l'opération Clémenceau est intégrée,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de déléguer au profit de l'Etablissement Public Foncier de Normandie, pour le compte de

la ville de Caen, le droit de préemption urbain portant sur le bien correspondant à un local d'activité situé 52 avenue Georges Clémenceau à Caen, édifié sur la parcelle LX n° 138 de 827 m². De ce fait, l'Etablissement Public Foncier de Normandie détient la maitrise complète du processus de préemption et est soumis aux mêmes obligations que le titulaire initial du droit concernant les conditions de préemption,

ARTICLE 2 : Monsieur le Directeur Général des services de la communauté urbaine est chargé de l'exécution de la présente décision,

ARTICLE 3 : la présente décision sera insérée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 4 : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 28 décembre 2022

Transmis à la préfecture le 29 DEC. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 29 DEC. 2022
Exécutoire le 29 DEC. 2022
Notifié le

Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe JOUIN

Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/208

CONCLUSION D'UN AVENANT N°03 AU BAIL DEROGATOIRE A COMPTER DU 1er JANVIER 2023 PORTANT SUR LES BUREAUX N°34 et N°36 DE LA "PEPINIERE ESS - MALRAUX ", 5 ESPLANADE RABELAIS, ESPACES ANDRE MALRAUX SIS A HEROUVILLE SAINT-CLAIR AU PROFIT DE L'ASSOCIATION ADRESS.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT la demande de l'association ADRESS de louer des locaux à usage de bureau, à compter du 1er janvier 2023, sur un espace de bureau situé au sein de la Pépinière ESS -Malraux sis 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux à Hérouville-Saint-Clair (14),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de louer à l'association "ADRESS ", dont le siège social est au Pôle Régional des Savoirs 115 Boulevard de l'Europe 76100 Rouen, identifiée au SIREN sous le numéro 483 747 184 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de ROUEN, le local supplémentaire suivant dépendant de l'ensemble immobilier dénommé " Pépinière ESS ", sis 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux à Hérouville-Saint-Clair :

- A savoir deux bureaux respectivement de 14,84 m² et 19,48 m² soit une surface totale d'environ 34,32 m² au titre des parties privatives et ce à compter du 1er janvier 2023.
- L'association bénéficiera aussi des parties communes, des espaces de circulation, d'un espace cuisine, d'un accueil, des salles de réunion, des sanitaires et des services communs.

L'association ne pourra exercer dans les locaux que l'activité prévue à cet effet.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'un avenant d'UN (1) an au bail dérogatoire N° 777606 moyennant un loyer annuel hors taxes de HUIT MILLE QUATRE CENT EUROS (8.400,00 € HT).

Le dépôt de garantie d'un montant de MILLE DEUX CENT QUATRE-VINGT EUROS (1280,00 €) versé par le preneur sera conservé et restitué à sa sortie.

L'ADRESS versera la somme de CENT VINGT EUROS (120,00 €) au titre du complément du dépôt de garantie pour le bureau N°36.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 28 décembre 2022

Transmis à la préfecture le 29 DEC. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 29 DEC. 2022
Exécutoire le 29 DEC. 2022
Notifié le

Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe JOUIN

COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/209

CONCLUSION D'UN AVENANT N°03 A LA CONVENTION DE DOMICILIATION HORS MURS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 PORTANT SUR BOÎTE AUX LETTRES DEPENDANT DU BÂTIMENT "EMERGENCE ", 7 RUE ALFRED KASTLER SIS A CAEN AU PROFIT DE L'ENTREPRISE ACTEAM.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise ACTEAM de louer une boîte aux lettres à usage de domiciliation du siège social de son entreprise, à compter du 1er janvier 2023 au sein du bâtiment Emergence sis 7 rue Alfred Kastler à Caen (14)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de donner à bail à l'entreprise ACTEAM dont le siège social est à la Pépinière Emergence, 7 rue Alfred Kastler 14000 Caen, identifiée sous le SIREN 842 276 164 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de CAEN, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé " Emergence ", sis 7 rue Alfred Kastler à Caen. L'entreprise aura une boîte aux lettres dédiée pour recevoir son courrier et pourra utiliser, si elle le souhaite, les espaces communs.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'un avenant n°03 à la convention de domiciliation hors murs d'une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2023 renouvelable par tacite reconduction mois par mois jusqu'au 31 décembre 2023, moyennant :

- Un loyer semestriel hors taxes et hors charges de trois cent dix-huit euros et vingt-quatre centimes (318,24 € HT/semestre), payable semestriellement.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse

au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 28 décembre 2022

Transmis à la préfecture le 29 DEC. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 29 DEC. 2022
Exécutoire le 29 DEC. 2022
Notifié le

Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe JOUIN

COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER

Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/210

CONCLUSION D'UN AVENANT N°01 A LA CONVENTION DE DOMICILIATION HORS MURS A COMPTER DU 01 JANVIER 2023 PORTANT SUR BOÎTE AUX LETTRES DEPENDANT DU BÂTIMENT "PEPINIERE ESS - MALRAUX ", 5 ESPLANADE RABELAIS, ESPACES ANDRE MALRAUX SIS A HEROUVILLE SAINT-CLAIR AU PROFIT DE LA SOCIETE COOPERATIVE GROUPE GOOD CONCEPT NORMANDIE.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au président,

CONSIDERANT la demande de la S.C.I.C GROUPE GOOD CONCEPT NORMANDIE de louer une boîte aux lettres à usage de domiciliation du siège social de son entreprise, à compter du 1er janvier 2023 au sein du bâtiment Pépinière ESS -Malraux sis 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux à Hérouville-Saint-Clair (14),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de donner à bail à la S.C.I.C GROUPE GOOD CONCEPT NORMANDIE dont le siège social est à la Pépinière ESS - Espaces André Malraux - 5 Esplanade RABELAIS - 14 200 Hérouville-Saint-Clair, identifiée sous le SIREN 903 872 281et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de CAEN, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé " Pépinière ESS -Malraux ", sis 5 Esplanade Rabelais, Espaces André Malraux à Hérouville-Saint-Clair. La S.C.I.C aura une boîte aux lettres dédiée pour recevoir son courrier et pourra utiliser, si elle le souhaite, les espaces communs.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'un avenant n°01 à la convention de domiciliation hors murs d'une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2023 renouvelable par tacite reconduction mois par mois jusqu'au 31 décembre 2023, moyennant :

- Un loyer semestriel hors taxes et hors charges de trois cent soixante-douze euros (372,00 € HT/semestre), payable semestriellement.
- Le dépôt de garantie d'un montant de cent vingt-quatre euros (124,00 €) déjà versé par le preneur sera conservé et restitué à sa sortie.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal

administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 28 décembre 2022

Transmis à la préfecture le 29 DEC. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 29 DEC. 2022
Exécutoire le 29 DEC. 2022
Notifié le

Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe JOUIN

COMMUNAUTE URBAINE CAEN LA MER

Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/211

CONCLUSION D'UN AVENANT N°01 A LA CONVENTION DE DOMICILIATION HORS MURS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 PORTANT SUR BOÎTE AUX LETTRES DEPENDANT DU BÂTIMENT "EMERGENCE ", 7 RUE ALFRED KASTLER SIS A CAEN AU PROFIT DE L'ENTREPRISE HOLDING PHOENIX.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise HOLDING PHOENIX de louer une boîte aux lettres à usage de domiciliation du siège social de son entreprise, à compter du 1er janvier 2023 au sein du bâtiment Emergence sis 7 rue Alfred Kastler à Caen (14)

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de donner à bail à l'entreprise HOLDING PHOENIX dont le siège social est à la Pépinière Emergence, 7 rue Alfred Kastler 14000 Caen, identifiée au SIREN sous le numéro 900 504 416 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de CAEN, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé " Emergence ", sis 7 rue Alfred Kastler à Caen. L'entreprise aura une boîte aux lettres dédiée pour recevoir son courrier et pourra utiliser, si elle le souhaite, les espaces communs.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'un avenant n°01 à la convention de domiciliation hors murs d'une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2023 renouvelable par tacite reconduction mois par mois jusqu'au 31 décembre 2023, moyennant :

- Un loyer semestriel hors taxes et hors charges de trois cent dix-huit euros et vingt-quatre centimes (318,24 € HT/semestre), payable semestriellement.
- Le dépôt de garantie d'un montant de cent six euros et huit centimes (106,08 €) déjà versé par le preneur sera conservé et restitué à sa sortie.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu

compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 28 décembre 2022

Transmis à la préfecture le 29 DEC. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 29 DEC. 2022
Exécutoire le 29 DEC. 2022
Notifié le

Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe JOUIN

Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/212

CONCLUSION D'UN AVENANT N°04 A LA CONVENTION DE DOMICILIATION HORS MURS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 PORTANT SUR BOÎTE AUX LETTRES DEPENDANT DU BÂTIMENT "EMERGENCE ", 7 RUE ALFRED KASTLER SIS A CAEN AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SIMONE.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SIMONE de louer une boîte aux lettres à usage de domiciliation du siège social de son entreprise, à compter du 1er janvier 2023 au sein du bâtiment Emergence sis 7 rue Alfred Kastler à Caen (14),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de donner à bail à l'entreprise SIMONE dont le siège social est à la Pépinière Emergence, 7 rue Alfred Kastler 14000 Caen, identifiée sous le SIREN 881 492 532 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de CAEN, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé " Emergence ", sis 7 rue Alfred Kastler à Caen. L'entreprise aura une boîte aux lettres dédiée pour recevoir son courrier et pourra utiliser, si elle le souhaite, les espaces communs.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'un avenant n°04 à la convention de domiciliation hors murs d'une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2023 renouvelable par tacite reconduction mois par mois jusqu'au 31 décembre 2023, moyennant :

- Un loyer semestriel hors taxes et hors charges de trois cent dix-huit euros et vingt-quatre centimes (318,24 € HT/semestre), payable semestriellement.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse au recours gracieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 28 décembre 2022

Transmis à la préfecture le 29 DEC. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 29 DEC. 2022
Exécutoire le 29 DEC. 2022
Notifié le

Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe JOUIN

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION CAEN LA MER

Caenlamer
NORMANDIE
COMMUNAUTÉ URBAINE

DECISION DU PRESIDENT

N° D-2022/213

CONCLUSION D'UN AVENANT N°01 A LA CONVENTION DE DOMICILIATION HORS MURS A COMPTER DU 1ER JANVIER 2023 PORTANT SUR BOÎTE AUX LETTRES DEPENDANT DU BÂTIMENT "EMERGENCE ", 7 RUE ALFRED KASTLER SIS A CAEN AU PROFIT DE L'ENTREPRISE SNE ou SOCIETE NORMANDE ELECTRIQUE.

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE URBAINE

VU l'article L 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de commerce et notamment son article L145-1,

VU la délibération du conseil communautaire en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Président,

CONSIDERANT la demande de l'entreprise SNE de louer une boîte aux lettres à usage de domiciliation du siège social de son entreprise, à compter du 1er janvier 2023 au sein du bâtiment Emergence sis 7 rue Alfred Kastler à Caen (14),

DÉCIDE

ARTICLE 1 : de donner à bail à l'entreprise SNE dont le siège social est à la Pépinière Emergence, 7 rue Alfred Kastler 14000 Caen, identifiée sous le SIREN 902 277 045 et immatriculée au registre du commerce et des Sociétés de CAEN, les locaux suivants dépendant de l'ensemble immobilier dénommé " Emergence ", sis 7 rue Alfred Kastler à Caen. L'entreprise aura une boîte aux lettres dédiée pour recevoir son courrier, et pourra utiliser, si elle le souhaite les espaces communs.

ARTICLE 2 : la présente location est consentie sous forme d'un avenant n°01 à la convention de domiciliation hors murs d'une durée de 6 mois à compter du 1er janvier 2023 renouvelable par tacite reconduction mois par mois jusqu'au 31 décembre 2023, moyennant :

- Un loyer semestriel hors taxes et hors charges de trois cent dix-huit euros et vingt-quatre centimes (318,24 € HT/semestre), payable semestriellement.
- Le dépôt de garantie d'un montant de cent six euros et huit centimes (106,08 €) déjà versé par le preneur sera conservé et restitué à sa sortie.

ARTICLE 3 : monsieur le directeur général des services de la communauté urbaine Caen la mer est chargé de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 4 : La présente décision sera intégrée au registre des délibérations et il en sera rendu compte au conseil communautaire.

ARTICLE 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Ce recours contentieux peut être précédé dans ce délai d'un recours gracieux auprès de monsieur le président. Cette procédure prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant la réponse

au recours gracieux.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Caen, le 28 décembre 2022

Transmis à la préfecture le 29 DEC. 2022
Identifiant de l'acte
Affiché le 29 DEC. 2022
Exécutoire le 29 DEC. 2022
Notifié le

Pour le président et par délégation,
Le Vice-Président,

Philippe JOUIN

COMMUNAUTÉ URBAINE CAEN LA MER